

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO  
MRC DE COATICOOK  
PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-274**

### **RELATIF À LA TENUE D'UNE PÉRIODE DE QUESTIONS LORS DES SÉANCES DU CONSEIL**

- ATTENDU QUE l'article 150 du Code municipal autorise le Conseil à régler les périodes de questions;
- ATTENDU QUE le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;
- ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Malo a toujours eu une période de questions réservée au public;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Gilles Saint-Germain à la séance régulière du conseil tenue le 5 novembre 2001;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Denis Mongeau,  
secondé par le conseiller Denis Gendron

et résolu à l'unanimité,

QUE le règlement suivant soit adopté, à savoir :

- ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.
- ARTICLE 2 Le présent règlement sera connu sous le titre " Règlement numéro 2001-274 relatif à la tenue d'une période de questions lors des séances du conseil ".
- ARTICLE 3 Toute séance du conseil municipal comprend une période de questions. Lors d'une séance régulière, les questions peuvent porter sur tout sujet concernant la Municipalité. Lors d'une séance

spéciale, les questions ne portent que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4 À une séance régulière, la période des questions a lieu au début de la séance, après l'adoption et le suivi des procès-verbaux des séances précédentes du conseil. Toutefois, lors d'une séance spéciale du conseil municipal, la période de question a lieu, à moins de dispositions contraires, à la fin de la séance.

ARTICLE 5 La période de questions dure au maximum trente (30) minutes. Elle se termine plus tôt si les personnes présentes n'ont plus de question à poser.

ARTICLE 6 Le Maire ou son remplaçant accorde la parole dans l'ordre où les personnes désirant poser une question lèvent la main. La personne à qui la parole est ainsi accordée :

- a) doit se lever et s'identifier selon le cas;
- b) indiquer le sujet sur lequel elle désire poser la question;
- c) s'adresser rapidement et de façon succincte au Maire ou à son remplaçant en limitant son intervention à la question qu'elle entend poser;
- d) ne pas interrompre la personne répondant à sa question;
- e) s'abstenir de se servir d'un langage violent ou blessant et irrespectueux à l'adresse de qui que ce soit;
- f) reprendre son siège après avoir posé sa question.

ARTICLE 7 Afin que toute personne ait la possibilité de poser une question, il est autorisé par le présent règlement qu'une seule question par personne. Toutefois, advenant qu'une ou plusieurs personnes aient plus d'une question, après que chaque personne ait posé la question qu'elle désirait et si ladite période n'est pas terminée, cette ou ces personnes pourra-pourront obtenir l'autorisation du Maire ou de son remplaçant et poser leurs questions supplémentaires.

ARTICLE 8 Le Maire ou son remplaçant peut répondre lui-même aux questions ou peut inviter un membre du conseil à répondre à la question si ce dernier en a exprimé le désir et si le Maire ou son remplaçant le juge nécessaire et utile.

- .ARTICLE 9 Le Maire ou tout membre du conseil peut refuser de répondre à une question :
- a) s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
  - b) si ces renseignements ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail collossable ne correspondant pas à leur utilité;
  - c) si la question porte sur les travaux d'un comité de travail dont le rapport n'a pas été déposé au conseil;
  - d) si la question a déjà été posée ou si elle porte sur un débat qui peut avoir lieu pendant la séance en cours.
- ARTICLE 10 Le Maire ou son remplaçant peut retirer le droit de parole à quiconque pose une question sans respecter le présent règlement.
- ARTICLE 11 Le Maire ou son remplaçant doit veiller à ce que la période de questions ne donne lieu à aucun débat entre les membres du conseil ou entre un membre du conseil et une personne présente dans l'assistance.
- ARTICLE 12 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DENIS R. DUFOUR, SEC-TRÉSORIER

LUC LÉVESQUE, MAIRE

Avis de motion : 5 novembre 2001  
Adoption : 3 décembre 2001  
Publication : 5 décembre 2001